

# REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale  
du 20 juin 2011

## Article 1<sup>er</sup>      *OBJET*

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les dispositions statutaires sur certains points particuliers et de les compléter par l'indication des moyens que le Comité Directeur de la F.F.M. a mis en œuvre pour mener à bien la tâche qui est assignée à la Fédération comme décrit dans l'Article 1 des Statuts.

## Article 2      *LES MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION*

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

- l'établissement des règlements sportifs,
- le contrôle ou l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive motocycliste,
- l'application des sanctions prononcées par les organismes disciplinaires définis dans le code de discipline et d'arbitrage de la FFM et le règlement fédéral de lutte contre le dopage,
- l'établissement du calendrier motocycliste national,
- l'application et le contrôle des règlements dans toutes les manifestations entrant dans le cadre de son activité, organisées soit par ses soins, soit par les groupements sportifs affiliés,
- l'aide technique, morale, aux dits groupements affiliés selon leurs modalités appropriées,
- la délivrance des licences pour la pratique du sport et du tourisme Motocycliste,
- la tenue d'un service de documentation centralisée chargé, notamment, de préserver le patrimoine fédéral,
- les Equipes de France et la gestion de la filière Haut Niveau,
- l'organisation de toutes les manifestations ou réunions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération :
  - Assemblées,
  - Congrès,
  - Comité Directeur,
  - Commissions, Collèges, Comités, Groupes de travail,
  - Conférences,
  - Cours de formation,
  - Stages, etc.
- l'édition, la publication ou la confection de tous supports concernant la Fédération Française de Motocyclisme,
- les relations directes avec la Fédération Internationale Motocycliste et l'Union Européenne de Motocyclisme :
  - Désignation des délégués,
  - Congrès
  - Calendrier, etc.
- l'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des Ligues, Comités Départementaux, Groupements affiliés

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération, de ses organes déconcentrés, Ligues et Comités Départementaux, des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions du Code du sport.

## Article 3      *LE COMITE DIRECTEUR*

Il lui appartient de prendre chaque année les mesures d'intérêt général qu'il estime nécessaires, et notamment :

- de déterminer le nombre, la définition, le prix des différentes licences délivrées par la F.F.M.,
- de déterminer les conditions d'établissement du calendrier, le montant des droits et de forfait pour les différentes épreuves, ainsi que le montant des amendes et des cautions,
- de recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les rapports présentés par les Commissions spécialisées, les Comités et les Collèges ainsi que les règlements des compétitions en général et des différents Championnats en particulier,
- d'étudier les questions financières et de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la F.F.M.,

- de proposer les orientations de politique générale à l'Assemblée Générale et de veiller à leur application,
- d'élire les membres des Commissions spécialisées et organismes disciplinaires, de définir la durée, la mission de chacun d'eux. Seules les instances disciplinaires ont le pouvoir de prononcer le retrait du mandat d'un membre d'une Commission ou d'un Collège. Concernant les Comités, les instances disciplinaires sont compétentes pour prononcer le retrait du mandat d'un membre licencié, le Comité Directeur est compétent pour prononcer le retrait du mandat d'un membre non licencié.
- de désigner les membres des Collèges et des Comités,
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications à apporter aux textes fédéraux suivants : statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

#### Article 4      *LE PRESIDENT FEDERAL*

Présenté par le Comité Directeur, il est élu par l'Assemblée Générale.

Il est de droit Président du Comité Directeur.

Il est de droit Président du Bureau Exécutif.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Comité Directeur.

Il est mandataire permanent avec pouvoirs lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la F.F.M.

Il ordonnance les dépenses.

Il lui appartient en particulier de diriger les services administratifs de la F.F.M.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et se faire assister de "Chargés de mission" ou "de Conseillers" qu'il aura désignés.

Le Président Fédéral représente en toutes circonstances la Fédération. Cependant le Bureau ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter la Fédération.

En cas d'urgence il a pouvoir pour engager les dépenses hors budget nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération ou pour toute raison qu'il estimerait utile au bien du Motocyclisme en général, sous réserve d'approbation ultérieure du Comité Directeur. Il est habilité à prendre contact, au nom de la Fédération, avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il a pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent d'urgence lorsque le Comité Directeur ne peut être réuni dans des délais suffisamment courts.

#### Article 5      *LE BUREAU EXECUTIF*

Le Bureau Exécutif élu au sein du Comité Directeur se compose :

- du Président Fédéral,
- d'un Premier Vice-président,
- de trois Vice-présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint.

Le Premier Vice-président est proposé par le Président.

En dehors des attributions qui sont précisées ci-après, le Bureau est qualifié pour examiner et présenter au Comité Directeur toutes questions qui intéressent le Sport Motocycliste quand bien même une telle question relèverait en principe des attributions d'une Commission spécialisée, d'un Comité ou d'un Collège.

Il peut également, de sa propre autorité, se saisir d'une affaire quelconque et éventuellement en dessaisir la Commission compétente à l'exception des organes disciplinaires.

Son autorité s'exerce directement sur les points suivants :

- Veiller à l'application de la politique fédérale décidée en Comité Directeur aux niveaux F.F.M., L.M.R., C.M.D., groupements affiliés, Dirigeants, Officiels, Sportifs, Educateurs sportifs et Services Fédéraux,
- Etudier, faire respecter les textes (statuts, règlement intérieur, code sportif national, et annexes, code de discipline et d'arbitrage et règlement fédéral de lutte contre le dopage) régissant la Fédération et proposer toutes modifications qui lui paraîtraient nécessaires,
- Examiner et présenter s'il y a lieu au Comité Directeur les demandes formulées en vue d'obtenir l'une des médailles de la F.F.M. ou toute autre récompense officielle,
- Etudier toutes questions d'ordre général intéressant le Motocyclisme et en particulier celles qui impliquent une participation des Pouvoirs Publics,

- Etudier toutes questions particulières qui ne relèveraient de la compétence d'aucune Commission spécialisée, d'un Comité ou d'un Collège,
- Etudier toutes questions relatives à la communication, au marketing et au partenariat,
- Etudier et proposer au Comité Directeur toutes les questions d'intérêt général et d'orientation de la Fédération et de la pratique générale du Motocyclisme,
- Contrôler les comptes et gérer les biens appartenant à la Fédération.

#### Article 6      *LES COMMISSIONS SPORTIVES*

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- Créer de nouvelles Commissions sportives,
- En modifier la composition et le nombre des membres de celles-ci,
- En prononcer la dissolution.

Elles sont instituées par le Comité Directeur. Le Comité Directeur désigne en son sein les présidents des Commissions sportives et élit les membres des Commissions sportives à la majorité simple.

A défaut de candidature de l'un de ses membres au poste de Président d'une Commission, le Comité Directeur pourra désigner un candidat qui lui est extérieur afin d'exercer cette fonction.

A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout licencié majeur et disposant de ses droits civils et politiques, devra être mis en œuvre. Une fois désigné, celui-ci pourra assister sans droit de vote aux réunions du Comité Directeur.

En l'attente de cette désignation, le Comité Directeur mandatera un Président par intérim.

En cas d'égalité pour le ou les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, un nouveau scrutin selon les mêmes formes est organisé.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a élues et prend fin avec celui-ci.

Tous les membres d'une Commission doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'à une seule commission sportive.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les Ligues Régionales doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du Comité Directeur de la Ligue dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont reçu l'investiture de leurs ligues doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale.

Les représentants en activité des pilotes sont désignés annuellement par les pilotes de la discipline.

Le Président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile y compris les agents rétribués de la fédération.

Le Président de la Commission peut en outre proposer, au sein de sa commission, la nomination d'une ou de plusieurs personnes en tant qu'« observateur ». Une fois la nomination validée par le Comité Directeur, l'observateur se voit attribuer la faculté de participer, avec voix consultative, à l'ensemble des travaux de la commission. La qualité d'observateur se perd notamment sur décision du Comité Directeur après avis du Président de la commission ou avec la déchéance du mandat des autres membres de la commission.

Les Commissions sportives doivent comprendre :

- un Président désigné par Comité Directeur,
- un ou des Vice-présidents élus par la Commission,
- un, deux ou trois membres ayant une qualification de commissaire technique,
- un représentant des pilotes.

Les commissions sportives composées de 10 membres ou plus doivent élire parmi leurs membres, 2 Vice-présidents et celles qui comprennent moins de 10 membres, 1 Vice-président afin de pouvoir constituer un Bureau Permanent chargé de prendre sans délai les décisions urgentes.

L'effectif des commissions sportives est fixé par le Comité Directeur de la façon suivante :

- Commission Moto Cross : 24 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission Nationale de Vitesse : 20 membres dont un représentant des pilotes et deux représentants du secteur professionnel,
- Commission trial : 9 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission Enduro et des Rallyes Tout Terrain : 13 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission Rallyes Routiers : 7 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission Courses sur Piste: 8 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission Tourisme: 6 membres,

- Commission Moto Ball: 7 membres dont un représentant des pilotes-joueurs.

Les Commissions sportives ont pour mission, dans le domaine qui leur est propre, d'étudier et de proposer au Comité Directeur les mesures qu'elles estiment nécessaires pour la bonne marche de la discipline dont elles ont la charge.

Les Commissions sportives se prononcent notamment sur l'homologation des résultats des disciplines dont elles ont la charge.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par les commissions sportives spécialisées.

Elles n'ont pas qualité pour prendre des décisions immédiatement applicables sauf si elles sont spécialement habilitées pour le faire par le Comité Directeur.

Chaque Commission sportive délègue en permanence ses pouvoirs à son Président qui est chargé d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de la Commission.

En cas d'urgence, et s'il n'y a pas possibilité de réunir rapidement la Commission, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire, mais sa décision devra être soumise à la plus prochaine réunion de la Commission.

#### Article 7      *LES COLLEGES*

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- Créer de nouveaux Collèges,
- En modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- En prononcer la dissolution

La mission des Collèges est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Tous les membres d'un Collège doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion.

Le Comité Directeur procède à la désignation des membres des Collèges et désigne le Président en son sein, à l'exception du Collège de contrôle des comptes.

A défaut de candidature de l'un de ses membres au poste de Président d'un Collège, le Comité Directeur pourra désigner un candidat qui lui est extérieur afin d'exercer cette fonction.

A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout licencié majeur et disposant de ses droits civils et politiques, devra être mis en œuvre. Une fois désigné, celui-ci pourra assister sans droit de vote aux réunions du Comité Directeur.

En l'attente de cette désignation, le Comité Directeur mandatera un Président par intérim.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a institués et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins quinze jours avant la date fixée pour la désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les Ligues Régionales doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du Comité Directeur de la Ligue dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont l'investiture de la ligue doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale.

Le Président du Collège peut inviter à participer aux travaux du Collège avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile y compris les agents rétribués de la fédération.

L'effectif des collèges est fixé de la façon suivante :

- Collège Technique: 15 membres dont 1 Président et 14 membres affectés aux différentes commissions (4 pour le moto-cross, 4 pour les courses sur route, 2 pour l'enduro, 1 pour le trial, 1 pour les rallyes routiers, 1 pour les courses sur piste, 1 pour le motoball)
- Collège de contrôle des comptes : 4 membres
- Collège de prospective : Pas de limitation
- Collège Quad : 10 membres

#### *7-1 COLLEGE TECHNIQUE*

Le Collège Technique est composé d'1 Président, désigné par le Comité Directeur de la FFM et de 14 commissaires techniques ayant le niveau de OCT2 élus par le Comité Directeur. Il élit en son sein 2 Vice-présidents.

Les élections du Collège Technique se tiendront dans les trois mois qui suivent après les élections du Comité Directeur.

Pour présenter leurs candidatures les Commissaires Techniques doivent obtenir l'agrément des Commissions sportives respectives concernées par les disciplines qu'ils souhaitent représenter au sein du Collège Technique.

4 experts maximum sont désignés par le Président du Collège Technique (experts en niveau sonore, métrologie, moteur, châssis, ...).

En accord avec les Commissions sportives et le comité concernés, il désigne les commissaires techniques permanents qui seront placés auprès d'une Commission sportive ou du Comité Motos Classiques et Historiques pour suivre une discipline ou une spécialité (vitesse, moto-cross, enduro et rallyes tout-terrain, trial, quads, rallyes routiers, courses sur piste, motoball, montée impossible,). Dans le cadre de chaque Championnat de France, des Championnats d'Europe et des Championnats du Monde se déroulant en France, il désigne les responsables techniques en accord avec les commissions sportives et le comité concernés

Il assure l'harmonisation de l'ensemble des règlements techniques des différentes disciplines en liaison avec les commissions sportives.

Il gère le matériel de contrôle de la FFM (achat, entretien, étalonnage...)

Il assure les relations avec les constructeurs, importateurs et équipementiers pour homologuer les nouvelles machines, identifier les évolutions techniques à prévoir et proposer les adaptations éventuelles de la réglementation technique de la FFM tout en faisant évoluer, si nécessaire, les méthodes et moyens de contrôle correspondants en faisant si possible œuvre de novation.

Il gère le panel des commissaires techniques de la FFM et définit la politique de recrutement des nouveaux commissaires techniques.

Il est garant du niveau technique des commissaires et définit, en accord avec le comité de formation, le contenu des formations et examens correspondants aux différents niveaux de qualification requis (en liaison avec le Comité de Formation des Dirigeants et des Officiels).

Les commissaires techniques sont des experts chargés de constater les faits.

Le collège ne pourra interférer ou se substituer aux Commissions, Comités et Collèges tels que définis aux articles 6,7 et 8 du Règlement Intérieur.

#### *7-2 – COLLEGE DE CONTROLE DES COMPTES*

Par exception à l'article 7, il se compose uniquement de 4 membres n'appartenant pas au Comité Directeur.

Les membres du collège de contrôle des comptes sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Il donne un avis sur la cohérence dans le traitement des pièces comptables et sur les méthodes utilisées.

Le Collège de Contrôle des Comptes a pour fonctions :

- l'examen du projet de budget accepté par le comité directeur,
- la vérification du compte de résultat et du bilan annuel,
- l'examen à la demande du comité directeur, ou de l'assemblée générale, de toutes questions en rapport avec les finances de la FFM,
- l'examen des contrats signés par la fédération et leur modalités d'application
- le contrôle des notes de frais.

#### *7-3 – COLLEGE DE PROSPECTIVE*

Le collège de prospective est un organe de réflexion qui doit se projeter dans l'avenir afin d'imaginer les conséquences sur l'organisation, le développement et le contrôle de la pratique du Motocyclisme, des évolutions sociales, économiques et environnementales des activités humaines.

Il doit être en mesure de présenter des axes de travail faisant œuvre de novation.

Le collège ne pourra, en aucun cas, interférer ou se substituer aux Commissions, Comités et Collèges tels que définis aux articles 6,7 et 8 du Règlement Intérieur.

#### *7-4 – COLLEGE QUAD*

Le Collège Quad est composé de dix membres :

- Un Président désigné par le Comité Directeur
- Un représentant des commissions Motocross, Courses sur Routes, Enduro et Rallyes Tout Terrain, Trial et Rallyes Routiers désignés par chaque commission.
- Un commissaire technique désigné par le Collège technique
- Trois membres désignés pour leurs compétences dans le domaine du Quad.

Le Collège Quad est notamment chargé de traiter toutes les questions liées au développement de la pratique du quad, en dehors du champ de la compétition qui est sous la responsabilité des commissions sportives concernées.

#### *Article 8 COMITES*

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- créer de nouveaux Comités,
- en modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- en prononcer la dissolution.

La mission des Comités est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Les membres d'un Comité ne sont pas obligatoirement détenteurs d'une licence auprès de la FFM, à l'exception de son Président.

Le Comité Directeur désigne en son sein les présidents des Comités et désigne les membres des Comités.

A défaut de candidature de l'un de ses membres au poste de Président d'un Comité, le Comité Directeur pourra désigner un candidat qui lui est extérieur afin d'exercer cette fonction.

A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout licencié majeur et disposant de ses droits civils et politiques, devra être mis en œuvre. Une fois désigné, celui-ci pourra assister sans droit de vote aux réunions du Comité Directeur.

En l'attente de cette désignation, le Comité Directeur mandatera un Président par intérim

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a investis et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération quinze jours avant la date fixée pour la désignation. Les candidats présentés par les Ligues Régionales doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du Comité Directeur de la Ligue dont ils relèvent.

Le Président du Comité peut inviter à participer aux travaux du Comité, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile y compris les agents rétribués de la fédération.

Les Comités peuvent comprendre un ou des Vice-président(s) peuvent être élu(s) par chaque Comité en son sein.

L'effectif des comités est fixé par le Comité Directeur.

##### *8-1 COMITE D'ATTRIBUTION DU LABEL « ECOLE FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME »*

Ce comité est composé de personnes désignées par le Comité Directeur en fonction de leur compétence et de leur capacité d'expertise reconnues dans le champ d'action étudié par le Comité.

Il étudie toutes les demandes d'attribution de label des groupements sportifs affiliés et apprécie la nature des candidatures. Il attribue les labels et gère la mise en place des contrôles afin de veiller au respect du cahier des charges. Il peut décider de retirer à tout moment un label à un groupement sportif ou de ne pas le renouveler si le cahier des charges n'est pas respecté.

##### *8-2 COMITE TRANSPORT ET SECURITE ROUTIERE*

Le comité Transport et Sécurité Routière est un organe représentatif de l'ensemble des utilisateurs de deux roues à moteur et à ce titre défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des médias, etc, par la prise en compte systématique de la spécificité de ce mode de transport en ce qui concerne notamment l'aménagement des infrastructures routières et autoroutières, l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, l'éducation de l'ensemble des usagers quant à la cohabitation entre les différents utilisateurs des voies de circulation etc

##### *8-3 COMITE DES ACTIVITES DE DECOUVERTE, D'INITIATION, DE LOISIRS ET D'EDUCATION*

Il est composé de :

- 1 Président désigné par le Comité Directeur,
- 3 membres licenciés à la FFM
- 1 membre représentant les Ecoles Françaises de Motocyclisme,
- 1 membre représentant les Moto clubs éducatifs,
- 3 membres titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme à l'article L 212-1 du Code du sport.

Les agents rétribués de la Fédération, des Ligues ou des Comités Départementaux peuvent être cooptés pour la durée du mandat ou assister aux réunions s'ils sont autorisés par le président du comité. Ils disposent d'une voix consultative.

Ce Comité est chargé, notamment, de :

- favoriser le développement des activités de découverte, d'initiation et de loisirs à destination de publics de tout âge, dans le respect des règles techniques et de sécurité et du Code sportif,
- définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les qualifications ou brevets requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateurs, d'éducateurs et d'entraîneurs,
- définir les cursus de formation et d'organiser les conditions d'attribution des qualifications ou brevets fédéraux,
- d'assurer un accompagnement des éducateurs et des entraîneurs.

Le comité peut développer des dispositifs et des actions éducatives nécessaires à la construction d'une progression pédagogique structurée en matière d'activité sportive, de loisirs et de sécurité routière.

#### *8-4 COMITE MEDICAL*

Il est composé de médecins diplômés et de membres des professions paramédicales. Il est constitué de 8 membres minimum.

Le Comité Médical est chargé, notamment, d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et prérogatives de la FFM à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur.

#### *8-5 COMITE DE CHRONOMETRAGE*

Il est composé de :

- 1 Président désigné par le Comité Directeur,
- 1 Responsables de la Formation,
- 1 Représentant de chaque Commission concernée,
- 1 Représentant des Chronométreurs,

Il étudie toute question relative au chronométrage des épreuves organisées par les Groupements sportifs affiliés à la FFM, en particulier :

- il étudie et propose au Comité Directeur les méthodes et les moyens de chronométrage les mieux adaptés,
- il définit les cursus de formation des chronométreurs et organise les examens de contrôle des connaissances,
- il définit et propose au Comité Directeur le fonctionnement général du chronométrage fédéral.

#### *8-6- COMITE DE FORMATION DES DIRIGEANTS ET DES OFFICIELS*

Il est composé de :

- 1 Président désigné par le Comité Directeur ;
- 6 directeurs de course ou commissaires sportifs proposés respectivement par les commissions courses sur piste, courses sur route, enduro, moto cross, rallyes, trial ;
- 1 responsable de la formation des chronométreurs ;
- 1 arbitre de motoball ;
- 1 responsable de la formation des commissaires techniques ;
- les autres membres sont choisis pour leur compétence dans la formation ou la connaissance de secteurs spécifiques du sport motocycliste.

Les membres du Comité élisent en leur sein un ou des vice-présidents.

Le Comité, sur proposition de son président, peut confier des missions ponctuelles à une personne non membre de celui-ci.

Il définit le niveau technique nécessaire pour l'obtention des licences d'officiels en accord avec les Commissions ou les Collèges concernés et fait passer ou délègue les examens de contrôle des connaissances.

Les représentants des comités de formation des ligues ainsi que les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Il est chargé de:

- donner un avis sur les modifications à apporter pour des raisons d'organisation et de sécurité aux annexes et règlements des épreuves,
- définir le niveau technique nécessaire pour l'obtention des licences d'officiels,
- participer à l'élaboration des contenus et à la formation des officiels,
- faciliter les relations entre les Officiels et les organisateurs,
- exploiter les informations juridiques pour la formation des officiels,
- faire des propositions sur la formation, les conditions d'exercice et le statut des commissaires,
- structurer la formation des dirigeants et des officiels.
- de suivre l'activité des officiels et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation

#### *8-7- COMITE MOTOS CLASSIQUES ET HISTORIQUES*

Le Comité est composé d'un Président désigné par le Comité Directeur et de sept membres représentant les disciplines suivantes : Motocross, Courses sur Circuits, Courses de Côtes, Trial, Enduro, Rallyes et Courses sur Piste.

#### *8-7- COMITE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE*

Le Président du Comité Environnement est désigné par le Comité Directeur.

Ce comité est un organe représentatif de l'ensemble des organisateurs d'épreuves et de randonnées, ainsi que des pratiquants, en particulier de la « moto verte ». A ce titre, il défend leurs intérêts auprès des Pouvoirs Publics, des collectivités territoriales, des média,... et assure la promotion d'épreuves et de pratiques respectueuses de l'environnement en sensibilisant les organisateurs et pratiquants et en formant les dirigeants de clubs et l'encadrement des pratiquants de la moto verte.

Le comité définit notamment les actions visant à organiser des épreuves prenant en compte la protection de l'environnement ainsi que les actions visant à structurer, à défendre et à promouvoir les pratiques de balades et de randonnées tout terrain.

#### *Article 9 ORGANES DISCIPLINAIRES*

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure du Tribunal National de discipline et d'Arbitrage et de la Cour d'Appel Nationale sont définis dans le code de discipline et d'arbitrage.

#### *Article 10 COMMISSIONS DISCIPLINAIRES ANTIDOPAGE*

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure de la commission de contrôle antidopage et de la commission d'appel de contrôle antidopage sont définis dans le règlement de lutte contre le dopage conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 11 COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS*

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure de la commission des agents sportifs sont définis dans le règlement de la commission.

#### *Article 12 LES ACTIVITES OUVERTES AUX NON LICENCIES*

La Fédération Française de Motocyclisme met en œuvre des activités suivantes autorisées aux non licenciés :

- La carte Journée Activités Trial,
- La carte stage,
- La carte guidon vert,
- Le pass circuit,

#### *Article 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES*

Au cas où un membre du Comité Directeur, d'une Commission ou le Président d'une ligue aurait des intérêts dans une entreprise souhaitant collaborer commercialement avec la F.F.M., il devra obtenir l'accord préalable du Comité Directeur, et le Bureau Exécutif vérifiera toute la régularité des opérations eu égard au cadre légal et réglementaire.

#### *Article 14 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR*

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption.